



# Assemblée générale

Distr. limitée  
6 novembre 2008  
Français  
Original : anglais

Soixante-troisième session

**Troisième Commission**

Point 98 de l'ordre du jour

**Contrôle international des drogues**

**Andorre, Argentine, Autriche, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, Équateur, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Ghana, Guatemala, Haïti, Irlande, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Myanmar, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République tchèque, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo et Turquie : projet de résolution révisé**

## **Coopération internationale face au problème mondial de la drogue**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire<sup>1</sup>, les dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005<sup>2</sup> relatives au problème mondial de la drogue, sa résolution 62/176 du 18 décembre 2007 et ses résolutions antérieures sur la question,

*Réaffirmant* la Déclaration politique adoptée à sa vingtième session extraordinaire<sup>3</sup> et l'importance que revêt la réalisation des objectifs fixés pour 2008,

*Réaffirmant également* la déclaration ministérielle commune, adoptée à l'issue du débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants<sup>4</sup>, le Plan d'action<sup>5</sup> pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les

<sup>1</sup> Voir la résolution 55/2.

<sup>2</sup> Voir la résolution 60/1.

<sup>3</sup> Résolution S-20/2, annexe.

<sup>4</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 8* (E/2003/28/Rev.1), chap. I, sect. C; voir aussi A/58/124, sect. II.A.

<sup>5</sup> Résolution 54/132, annexe.



principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues<sup>6</sup> et le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution, adoptés à sa vingtième session extraordinaire<sup>7</sup>,

*Rappelant* sa résolution 62/176, dans laquelle elle se félicitait de la décision prise par la Commission des stupéfiants d'organiser à sa cinquante-deuxième session un débat de haut niveau pour évaluer l'application des déclarations et mesures qu'elle avait adoptées à sa vingtième session extraordinaire,

*Vivement préoccupée* par le fait que, malgré les efforts toujours plus résolus des États, des organismes compétents, de la société civile et des organisations non gouvernementales, le problème de la drogue demeure une grave menace pour la santé et la sécurité publiques et pour le bien-être de l'humanité, et en particulier des enfants et des jeunes et de leur famille, comme pour la sécurité et la souveraineté nationales des États, et qu'il compromet la stabilité socioéconomique et politique et le développement durable,

*Préoccupée* par les graves problèmes et dangers que créent les liens qui subsistent entre le trafic de drogues et le terrorisme ainsi que d'autres activités criminelles nationales et transnationales et les réseaux de criminalité transnationale, tels la traite des êtres humains, femmes et enfants surtout, le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, la corruption, le trafic d'armes et le trafic de précurseurs, et réaffirmant qu'une coopération internationale solide et efficace s'impose pour parer à ces menaces,

*Rappelant* la résolution 51/10 adoptée par la Commission des stupéfiants à sa cinquante et unième session, dans laquelle celle-ci soulignait l'importance de nouvelles mesures nationales et internationales de lutte contre le trafic de substances utilisées comme précurseurs dans la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris de drogues synthétiques<sup>8</sup>,

*Rappelant également* la résolution 51/11 adoptée par la Commission des stupéfiants à sa cinquante et unième session, dans laquelle celle-ci a pris note du resserrement des liens entre le trafic de drogues et la fabrication et le commerce illicites et le trafic d'armes à feu<sup>8</sup>,

*Soulignant* l'utilité d'une évaluation objective, scientifique, équilibrée et transparente par les États Membres des progrès accomplis à l'échelle mondiale et des difficultés rencontrées dans la réalisation des buts et objectifs qu'elle avait fixés à sa vingtième session extraordinaire,

*Réaffirmant* que faire face au problème mondial de la drogue sous tous ses aspects nécessite un engagement politique en faveur de la réduction de l'offre, partie intégrante d'une stratégie d'ensemble équilibrée de lutte contre la drogue, inspirée des principes énoncés dans la Déclaration politique qu'elle avait adoptée à sa vingtième session extraordinaire<sup>3</sup> et des mesures destinées à renforcer la coopération internationale face au problème mondial de la drogue<sup>9</sup>, y compris le

---

<sup>6</sup> Résolution S-20/3, annexe.

<sup>7</sup> Résolution S-20/4 E.

<sup>8</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2008, Supplément n° 8 (E/2008/28)*, chap. I, sect. C.

<sup>9</sup> Résolutions S-20/4, A à E.

Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution adopté à cette session<sup>7</sup>,

*Réaffirmant également* que la réduction de la consommation de drogues illicites et de ses conséquences nécessite un engagement politique en faveur des efforts de réduction de la demande qui doit se refléter dans des initiatives étendues et durables de réduction de la demande qui intègrent une démarche d'ensemble en matière de santé publique qui porte sur tout un éventail d'efforts de prévention, d'éducation, d'intervention précoce, de soutien à la désintoxication, de réadaptation et de réinsertion, conformément à la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues<sup>6</sup> qu'elle avait adoptée à sa vingtième session extraordinaire,

*Consciente* qu'il importe de procéder à une évaluation efficace des stratégies d'ensemble, notamment des programmes d'activités de substitution, aux niveaux national et international pour faire face au problème mondial de la drogue,

*Consciente également* que la coopération internationale contre l'abus des drogues et contre la production et le commerce illicites de stupéfiants a montré qu'on pouvait obtenir des résultats positifs par des efforts soutenus et collectifs, et se félicitant des initiatives prises dans ce domaine,

*Ayant à l'esprit* le rôle important que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, joue dans la lutte contre le problème mondial de la drogue, et notant que différentes initiatives ont été prises à tous les niveaux à cette fin, en particulier le forum « Au-delà de 2008 », qui a offert l'occasion aux organisations non gouvernementales de contribuer à l'examen des résultats de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale,

## **I**

### **Coopération internationale face au problème mondial de la drogue et suivi de la vingtième session extraordinaire**

1. *Réaffirme* que l'action menée pour faire face au problème mondial de la drogue est une responsabilité commune et partagée, qui doit s'inscrire dans un cadre multilatéral, procéder d'une démarche intégrée et équilibrée et s'exercer en parfaite conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et les autres dispositions du droit international, dans le plein respect, en particulier, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États et du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, ainsi que de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et suivant les principes de l'égalité de droits et du respect mutuel;

2. *Réaffirme également* qu'il faut trouver un équilibre entre la réduction de la demande et celle de l'offre, pour qu'elles se renforcent mutuellement dans le cadre d'une démarche intégrée visant à résoudre le problème mondial de la drogue;

3. *Se félicite* de l'adoption par la Commission des stupéfiants de la résolution 51/4, dans laquelle celle-ci a décidé de créer cinq groupes de travail intergouvernementaux d'experts, qui se sont réunis dans la période de juin à septembre 2008, pour examiner de manière coordonnée les questions de réduction de la demande de drogues, réduction de l'offre, lutte contre le blanchiment d'argent et promotion de la coopération judiciaire, coopération internationale aux fins de l'élimination de la culture de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et

recherche de cultures de substitution, ainsi que de contrôle des précurseurs et des stimulants du type amphétamine, sujets qui correspondent à ceux du Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution<sup>7</sup>, de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues<sup>6</sup> et des mesures destinées à renforcer la coopération internationale face au problème mondial de la drogue<sup>9</sup>, adoptés à sa vingtième session extraordinaire;

4. *Note* que l'année 2009 marque le centième anniversaire de la convocation de la Commission internationale de l'opium, la première initiative multilatérale relative à la lutte contre la drogue et, à cet égard, attend avec intérêt la manifestation qui se tiendra à Shanghai (Chine) le 26 février 2009 pour commémorer ce centenaire;

5. *Demande* aux États et aux autres acteurs compétents d'évaluer les progrès réalisés depuis 1998 dans le sens des buts et objectifs fixés à sa vingtième session extraordinaire;

6. *Engage vivement* tous les États à continuer de promouvoir et mettre en œuvre, notamment en allouant les ressources voulues et en définissant des politiques nationales claires et cohérentes, les documents finals de sa vingtième session extraordinaire<sup>10</sup>, ainsi que le document issu du débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants<sup>4</sup>, et à appliquer le Plan d'action<sup>5</sup> pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues<sup>6</sup> et à s'attacher, sur le plan national, à combattre plus vigoureusement l'abus de drogues illicites, au sein de leur population, compte tenu notamment des résultats de l'évaluation de l'application des déclarations et des mesures qu'elle avait adoptées à sa vingtième session extraordinaire;

7. *Demande instamment* aux États qui ne l'ont pas fait d'envisager de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, modifiée par le Protocole de 1972<sup>11</sup>, la Convention sur les substances psychotropes de 1971<sup>12</sup>, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>13</sup>, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant<sup>14</sup>, et la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>15</sup>, ou d'y adhérer, et aux États parties d'en appliquer toutes les dispositions à titre prioritaire;

8. *Exhorte* tous les États à redoubler d'efforts pour atteindre les objectifs qu'elle avait fixés pour 2003 et 2008 à sa vingtième session extraordinaire :

a) En soutenant les initiatives nationales et internationales visant à éliminer ou à réduire sensiblement la fabrication et la commercialisation illicites, ainsi que le trafic de drogues et d'autres substances psychotropes, y compris les drogues synthétiques, et le détournement de précurseurs et autres activités transnationales

<sup>10</sup> Résolutions S-20/2, S-20/3 et S-20/4, A-E.

<sup>11</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

<sup>12</sup> Ibid., vol. 1019, n° 14956.

<sup>13</sup> Ibid., vol. 1582, n° 27627.

<sup>14</sup> Ibid., vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

<sup>15</sup> Ibid., vol. 2349, n° 42146.

criminelles, notamment le blanchiment de capitaux et le trafic d'armes, ainsi que la corruption;

b) En obtenant des résultats notables et mesurables dans le sens de la réduction de la demande, y compris par des stratégies de prévention et de traitement et des programmes de réduction de la consommation de drogues, en accordant une attention particulière aux enfants et aux jeunes et en reconnaissant le rôle que la famille joue à cet égard;

9. *Engage* les États à considérer la prévention, le traitement des troubles causés par la consommation de drogues et la réinsertion et à prendre des mesures pour réduire les conséquences sociales et sanitaires de l'abus de drogues en tant que priorités sanitaires et sociales des gouvernements et à envisager de se concerter et de travailler avec la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, pour définir, mettre en œuvre et évaluer les politiques et les programmes visant en particulier à réduire la demande et à prévenir l'abus de drogues en mettant un accent particulier sur les enfants et les jeunes gens, ainsi que d'envisager de coopérer avec la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à des programmes d'activités de substitution;

10. *Demande* aux États et aux organisations ayant les compétences nécessaires en matière de renforcement des capacités locales de fournir, selon les besoins, un accès à un traitement, à des soins de santé et à des services sociaux aux consommateurs de drogues, en particulier ceux qui vivent avec le VIH/sida ou d'autres maladies transmises par voie sanguine, et d'accorder leur appui aux États qui ont besoin de ces compétences, conformément aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues;

11. *Prie instamment* tous les États Membres d'appliquer le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues et de s'attacher sur le plan national à combattre plus vigoureusement l'abus de drogues illicites au sein de leur population, en particulier chez les enfants et les jeunes;

12. *Encourage* les États Membres à déterminer les priorités de la lutte contre la drogue en vue d'une action concertée ultérieure, et à envisager de s'engager publiquement et spontanément à s'attaquer aux problèmes que pose aujourd'hui le trafic de drogues;

13. *Engage* les États à développer les mesures de réduction de la demande, notamment celles touchant à la prévention, au traitement et à la réinsertion, tout en respectant pleinement la dignité des toxicomanes, et à prendre d'autres mesures pour renforcer leurs capacités de collecte et d'évaluation de données sur la demande de drogues illicites, de synthèse notamment, et, le cas échéant, l'abus de médicaments délivrés sur ordonnance et la pharmacodépendance;

14. *Demande instamment* aux États de continuer à travailler à une réduction notable et mesurable de l'abus des drogues et de faire part des résultats qu'ils auront obtenus à cet égard au cours du débat de haut niveau de la cinquante-deuxième session de la Commission des stupéfiants, qui se tiendra en mars 2009;

15. *Engage* les États Membres à prendre des mesures efficaces aux niveaux national, régional et international et à encourager une coopération internationale étroite pour empêcher les organisations criminelles, en particulier celles qui sont

impliquées dans le trafic de drogues, d'acquérir et d'utiliser des armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions pour mieux garantir la sécurité publique;

16. *Réaffirme* qu'une démarche globale s'impose pour éliminer les cultures illicites de plantes servant à la fabrication de stupéfiants, conformément au Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution, adopté à sa vingtième session extraordinaire;

17. *Lance un appel* en faveur de l'adoption d'une démarche globale intégrant des programmes d'activités de substitution, y compris, s'il y a lieu, à caractère préventif et novateur dans les programmes généraux de développement économique et social, moyennant un approfondissement de la coopération internationale et la participation, en tant que de besoin, de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et du secteur privé;

18. *Invite* les États à poursuivre et à renforcer la coopération internationale et, au besoin, l'assistance technique fournie aux pays qui appliquent des politiques et des programmes contre la production de drogues, y compris des programmes d'élimination des cultures illicites et d'implantation de cultures de substitution;

19. *Reconnaît* le rôle important que jouent les pays en développement ayant une grande expérience des activités de substitution et l'importance des activités de sensibilisation visant à promouvoir un ensemble de pratiques optimales et d'enseignements tirés dans ce domaine ainsi que le partage de ces pratiques optimales et enseignements avec les États touchés par les cultures illicites, y compris ceux sortant d'un conflit afin qu'il puisse y être recouru, le cas échéant, dans le respect des spécificités nationales de chaque État;

20. *Invite* les États Membres, là où des programmes d'activités de substitution sont mis en œuvre, à partager leurs meilleures pratiques et les enseignements tirés, ainsi que les incidences qualitatives et quantitatives de ces programmes, durant le débat de haut niveau de la cinquante-deuxième session de la Commission des stupéfiants, en mars 2009;

21. *Souligne* l'importance de la contribution apportée par le système des Nations Unies et la communauté internationale au développement économique et social des communautés qui bénéficient de programmes de substitution innovants visant à éliminer la production de plantes servant à la fabrication de drogues illicites, notamment dans les secteurs du reboisement, de l'agriculture et de la création de petites et moyennes entreprises;

22. *Encourage* les États à mettre en place des systèmes de contrôle nationaux généralisés et à renforcer leur coopération aux niveaux régional, international et multisectoriel, y compris avec l'industrie, pour prévenir le détournement, la fabrication, le trafic et l'abus de stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs;

23. *Demande* aux États d'étudier les moyens de renforcer les mécanismes de collecte et d'échange d'information sur le trafic de précurseurs, en vue notamment de procéder à des saisies, de prévenir les détournements, d'intercepter les cargaisons, de démanteler les laboratoires et d'évaluer les tendances qui se dessinent en matière de trafic et de détournement, les nouvelles méthodes de production et

l'utilisation de substances non contrôlées, afin de renforcer l'efficacité du système de contrôle international;

24. *Souligne* la nécessité de veiller à ce que des mécanismes adéquats soient en place, au besoin et dans la mesure du possible, pour prévenir le détournement de préparations contenant des substances inscrites aux tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, pour la fabrication illicite de drogues, qui pourraient facilement être utilisées ou extraites par des moyens aisés à mettre en œuvre, en particulier celles qui contiennent de l'éphédrine et de la pseudo-éphédrine;

25. *Demande instamment* à tous les États et à toutes les organisations internationales compétentes de coopérer étroitement avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, dans le cadre en particulier du projet « Cohesion » et du projet « Prism » pour accroître le succès de ces initiatives internationales, et de diligenter, s'il y a lieu, des enquêtes de leurs services répressifs sur les saisies et les affaires de détournement ou de contrebande de précurseurs et de matériel essentiel, en vue de remonter en chaque cas jusqu'à la source du détournement et d'empêcher ainsi la poursuite de l'activité illicite;

26. *Souligne* qu'une coopération internationale concernant les politiques et pratiques nationales relatives aux précurseurs permettrait de compléter plus facilement les initiatives communes existantes en matière de répression, et encourage les États à coopérer au niveau régional pour prévenir et combattre le détournement de précurseurs sur le plan national, en s'inspirant des meilleures pratiques et en partageant leurs données d'expérience;

27. *Constate* que la distribution illégale via l'Internet de produits pharmaceutiques contenant des substances placées sous contrôle international est un problème grave et encourage les États Membres à notifier à l'Organe international de contrôle des stupéfiants les saisies de produits pharmaceutiques ou de médicaments de contrefaçon contenant des substances placées sous contrôle international qui ont été commandés par l'Internet et livrés par la poste, afin d'analyser de manière détaillée les tendances du trafic, et encourage l'Organe à poursuivre les travaux qu'il mène en vue de mieux faire connaître à l'opinion et de prévenir l'utilisation abusive de l'Internet en vue de la fourniture, de la vente et de la distribution illégales de substances licites placées sous contrôle international;

28. *Demande* aux États d'appliquer, ou de renforcer, selon le cas, les mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire adoptées à sa vingtième session extraordinaire<sup>16</sup>, en particulier pour ce qui est de l'entraide judiciaire, des échanges d'information et des opérations conjointes, selon que de besoin, y compris avec l'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

29. *Demande* aux États Membres de renforcer la coopération internationale entre autorités judiciaires et services répressifs à tous les niveaux, en vue de prévenir et combattre le trafic de drogues ainsi que de diffuser et promouvoir les meilleures pratiques opérationnelles pour empêcher ce trafic, notamment par la mise en place de mécanismes régionaux et le renforcement de ceux qui existent déjà, la fourniture d'une assistance technique et l'établissement de méthodes de coopération efficaces, tout particulièrement en ce qui concerne le contrôle aérien, maritime,

<sup>16</sup> Voir la résolution S-20/4 C.

portuaire et frontalier et l'application des traités d'extradition, tout en respectant les obligations internationales en matière de droits de l'homme;

30. *Demande instamment* aux États Membres de renforcer en particulier leur coopération internationale et leur assistance technique destinées à prévenir et à combattre le blanchiment du produit du trafic de drogues et des activités criminelles qui l'entourent, avec l'appui du système des Nations Unies, d'institutions internationales comme la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, des banques régionales de développement et, au besoin, du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et des organisations régionales du même type, à mettre en place des régimes internationaux globaux pour s'attaquer au blanchiment d'argent et à ses liens possibles avec la criminalité organisée et le financement du terrorisme et à renforcer ceux qui existent déjà, ainsi qu'à améliorer l'échange d'information entre organismes financiers et services chargés de la prévention et de la détection du blanchiment du produit des activités en question;

31. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas fait à envisager de créer des services chargés des enquêtes financières et à solliciter à cette fin une assistance technique, notamment auprès de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en ce qui concerne en particulier l'identification, le gel, la saisie et la confiscation du produit du crime, en vue de prévenir et de combattre efficacement le blanchiment de capitaux;

32. *Considère* que les résultats des groupes de travail intergouvernementaux d'experts que la Commission des stupéfiants a créés par sa résolution 51/4 et les conclusions auxquelles ils sont parvenus qui seront pris en compte par les réunions intersessions de la Commission peuvent contribuer à l'élaboration d'une déclaration politique et, selon que de besoin, d'autres déclarations et de mesures visant à renforcer la coopération internationale pour examen et adoption au débat de haut niveau de la Commission en 2009;

33. *Prie instamment* les États Membres de se faire représenter au plus haut niveau possible au débat de haut niveau qui aura lieu à la cinquante-deuxième session de la Commission des stupéfiants et de réaffirmer leur détermination de lutter pour venir à bout du problème mondial de la drogue et d'approuver les principes et buts qu'elle a énoncés à sa vingtième session extraordinaire en vue de renforcer les efforts de coopération en la matière;

34. *Prie instamment également* les États Membres d'identifier, sur la base des résultats de l'examen des déclarations et mesures qu'elle a adoptées à sa vingtième session extraordinaire, les priorités futures et les domaines dans lesquels il faut agir davantage, ainsi que les buts et objectifs à fixer pour lutter contre le problème mondial de la drogue au-delà de 2009;

35. *Demande* à la Commission des stupéfiants de lui communiquer, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, les résultats du débat de haut niveau de la Commission à sa cinquante-deuxième session sur l'état d'avancement de la réalisation des buts et objectifs énoncés dans la Déclaration politique qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire;

36. *Décide* d'étudier les résultats du débat de haut niveau de la cinquante-deuxième session de la Commission des stupéfiants à une séance plénière de sa soixante-quatrième session;



## II

### Les organismes des Nations Unies

37. *Réaffirme* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et ses bureaux régionaux jouent un rôle important dans le renforcement des capacités locales de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues et l'engage, lorsqu'il décide de fermer ou de redistribuer des bureaux, à tenir compte des fragilités, des projets et des répercussions de telles décisions sur la lutte contre ce trafic, dans chaque région et, en particulier, dans les pays en développement, de manière à conserver un appui effectif à l'action nationale et régionale menée en vue de faire face au problème mondial de la drogue;

38. *Salue* le travail fait par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et prie celui-ci de continuer à s'acquitter de son mandat, conformément à ses résolutions antérieures et à celles du Conseil économique et social et de la Commission des stupéfiants, en étroite coopération avec d'autres organismes et programmes compétents des Nations Unies comme l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida;

39. *Se félicite* de la décision prise par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de partager les décisions pertinentes du Conseil de coordination du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida avec les États Membres à la session de la Commission des stupéfiants se tenant le premier semestre de chaque année, à compter de la cinquante-deuxième session, pour améliorer la coordination et l'alignement de la réponse au VIH et intensifier les efforts engagés pour parvenir à l'objectif de l'accès universel des toxicomanes à des services complets de prévention, de soins, de traitement et d'appui;

40. *Note* que l'Organe international de contrôle des stupéfiants a besoin de ressources suffisantes pour mener à bien toutes les tâches qui lui ont été confiées, réaffirme l'importance de ses travaux, l'encourage à poursuivre ses activités conformément à son mandat, demande instamment aux États Membres de s'engager, dans un effort commun, à lui allouer des ressources budgétaires appropriées et suffisantes, conformément à la résolution 1996/20 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1996, et souligne la nécessité de préserver ses capacités, notamment par la fourniture des moyens voulus de la part du Secrétaire général et d'un appui technique adéquat de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et demande le renforcement de la coopération et de l'entente entre les États Membres et l'Organe de contrôle en vue de permettre à ce dernier de s'acquitter de toutes les tâches qui lui ont été confiées dans le cadre des conventions internationales relatives au contrôle des drogues;

41. *Demande instamment* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de renforcer, selon que de besoin, sa collaboration avec les organisations intergouvernementales, tant internationales que régionales, dotées de mandats en matière de contrôle des drogues, pour mettre en commun avec elles les meilleures pratiques et tirer parti de l'avantage comparatif de chacune;

42. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de mettre en œuvre, à la demande des États Membres, les programmes de formation, déjà examinés par la Commission de statistique, qui sont destinés à appuyer l'adoption de méthodes rationnelles et d'indicateurs harmonisés pour les statistiques sur la

consommation de drogues, en vue de recueillir et d'analyser des données comparables sur l'abus des drogues;

43. *Engage vivement* tous les gouvernements à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime tout l'appui financier et politique possible, en élargissant sa base de donateurs et en augmentant leurs contributions volontaires, surtout celles qui ne sont pas réservées à un emploi particulier, afin de lui permettre de poursuivre, développer et renforcer ses activités opérationnelles et de coopération technique, dans le cadre de sa mission, et recommande qu'une part suffisante du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies soit affectée à l'Office pour lui permettre de mener à bien les tâches qui lui ont été confiées et s'employer à obtenir des financements sûrs et prévisibles;

44. *Prend acte* des résultats de la cinquante et unième session de la Commission des stupéfiants, du *Rapport mondial sur les drogues, 2008*<sup>17</sup>, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et du rapport le plus récent de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, et demande aux États de renforcer leur coopération aux niveaux international et régional, pour écarter la menace que représentent pour la communauté internationale la production illicite et le trafic de drogues et de continuer à prendre des mesures concertées, dans le cadre, par exemple, du Pacte de Paris et d'autres initiatives internationales pertinentes<sup>18</sup>;

45. *Encourage* les chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic de drogues et la Sous-Commission de la Commission des stupéfiants chargée de la question du trafic de drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient à continuer de contribuer, dans le cadre de leurs réunions respectives, au renforcement de la coopération régionale et internationale, en tenant compte des résultats de sa vingtième session extraordinaire<sup>10</sup> et de la déclaration commune adoptée à l'issue du débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants<sup>4</sup>;

46. *Encourage* la Commission des stupéfiants, en sa double qualité d'organe de coordination du contrôle international des drogues à l'échelle mondiale et d'organe directeur du programme contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et l'Organe international de contrôle des stupéfiants à poursuivre leurs utiles travaux sur le contrôle des précurseurs et autres produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

47. *Demande* aux institutions et entités des Nations Unies et aux autres organisations internationales compétentes d'intégrer les questions de contrôle des drogues dans leurs programmes, invite les institutions financières internationales, y compris les banques régionales de développement, à faire de même et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à jouer son rôle de chef de file en fournissant les données et l'assistance technique voulues;

48. *Prend note* du rapport du Secrétaire général<sup>19</sup>, et prie ce dernier de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

---

<sup>17</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.08.XI.1.

<sup>18</sup> Voir S/2003/641, annexe.

<sup>19</sup> A/63/111.